

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26 ; 2000, c. 13)

### Contraception orale d'urgence — Formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2000, c. 13, a. 20), le Règlement sur les activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 juillet 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o* ; 2000, c. 13, a. 20)

1. Le programme de formation, prévu à l'annexe I, vise à donner aux pharmaciens les connaissances nécessaires à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, autorisée par le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001, et qui consiste à prescrire les médicaments permettant une contraception orale d'urgence.

2. Tout pharmacien doit suivre et réussir, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou la fin de l'une des situations prévues aux

paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, une formation d'une durée d'au moins trois heures dont les éléments du contenu sont décrits à l'annexe I.

La personne qui devient membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, à moins d'en être dispensée conformément à l'article 3, suivre et réussir cette formation dans les trois mois suivant la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

3. Est dispensé des obligations de suivre et de réussir la formation prévue à l'annexe I, le pharmacien :

1<sup>o</sup> qui n'exerce pas la pharmacie suivant l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) ;

2<sup>o</sup> qui n'exerce pas la pharmacie dans un milieu où il est susceptible de prescrire des médicaments permettant la contraception orale d'urgence ;

3<sup>o</sup> qui a suivi et réussi, dans le cadre de ses études universitaires, une formation dont les éléments du contenu sont équivalents à ceux décrits à l'annexe I ;

4<sup>o</sup> dont les convictions s'opposent à l'utilisation de méthodes de contraception orale d'urgence.

Le pharmacien qui se trouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, une déclaration ou une preuve attestant qu'il se trouve dans cette situation.

4. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le pharmacien est dispensé, il doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2.

5. Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur approuvé par résolution du Bureau, attestant que le pharmacien a satisfait aux obligations prévues à l'article 2, le secrétaire de l'Ordre lui délivre une attestation suivant laquelle il a suivi et réussi le programme de formation dont les éléments du contenu sont décrits à l'annexe I.

6. Le pharmacien qui fait défaut de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire de l'Ordre suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation.

Le pharmacien dispose alors d'un délai de 30 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, limite son droit d'exercice.

La limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le pharmacien ait fourni la preuve au secrétaire de l'Ordre qu'il a rempli les obligations prévues au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001.

## ANNEXE I

(a. 2)

### ÉLÉMENTS DU CONTENU DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE POUR LA PRESCRIPTION DE MÉDICAMENTS AUX FINS DE LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE

1. Considérations sociales
2. Considérations pharmaco-thérapeutiques
3. Considérations cliniques
  - l'anamnèse
  - le processus décisionnel
  - les conseils
  - le monitoring
4. Considérations éthiques
5. Considérations légales

36700

**A.M., 2010-2001**

#### Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 20 août 2001

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

Règlement sur la prise des dépositions des témoins  
en matière pénale

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 204 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) qui prévoit que les témoignages sont pris de la manière déterminée par arrêté du ministre de la Justice;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, annexé au présent arrêté, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu l'absence de commentaires du public à la suite de cette consultation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité

ÉDICTE le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale dont le texte apparaît en annexe.

Sainte-Foy, le 20 août 2001

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 204)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière pénale peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36721